



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 56118

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la réforme d'aides personnalisées au logement. En effet, jusqu'à présent, les personnes isolées ayant charge de famille bénéficiaient d'un abattement forfaitaire sur leurs ressources, égal actuellement à 4 644 francs pour un ou deux enfants ou personnes à charge et 6 962 francs pour au moins trois enfants ou personnes à charge. Suite à la décision d'harmoniser les barèmes (AL et APL), il apparaît que cet abattement est supprimé, ce qui aura pour conséquence de diminuer le montant de l'allocation allouée à cette catégorie de personnes, à les faire sortir du dispositif. Il rappelle que cet avantage avait déjà été supprimé aux bénéficiaires de l'APL lors de l'unification de l'APL 1 et l'APL 2. Les familles bénéficiaires de l'allocation de parent isolé qui percevaient l'APL ont vu leur taux d'API diminué du montant du forfait logement qui n'était appliqué jusqu'alors qu'aux RMIstes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que les isolés ayant charge d'enfants ne soient pas pénalisés par cette réforme.

Texte de la réponse

Annoncée par le Premier ministre lors de la conférence de la famille du 15 juin 2000, la réforme des aides personnelles au logement répond à un double objectif : rendre plus cohérente la prise en compte des revenus en supprimant les différences d'aide existant entre ménages ayant des revenus identiques et harmoniser et simplifier les barèmes des aides à la personne. Cette réforme, mise en oeuvre en deux étapes - 1er janvier 2001 et 1er janvier 2002 - se traduit par une augmentation significative de l'aide de tous les ménages ayant des ressources modestes. Le gain moyen annuel en 2002 des 4,8 millions de bénéficiaires concernés est de 1 300 francs mais il est de plus de 2 400 francs pour 1,2 million d'entre eux. Pour les ménages bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère familial (ALF), ces gains importants sont pour partie dus à l'alignement des loyers plafonds sur ceux de l'aide personnalisée au logement (APL). C'est dans ce contexte que le Gouvernement a pris la décision de supprimer l'abattement spécifique en ALF accordé aux personnes seules qui assument la charge d'un ou plusieurs enfants, prévu à l'article D. 542-10 du code de la sécurité sociale. Celles-ci verront néanmoins leur aide augmenter grâce à la réforme. Ainsi, par exemple, pour une personne isolée assumant la charge de deux enfants, locataire dans une grande agglomération de province et rémunérée au SMIC, le montant de l'ALF est aujourd'hui de 1 553,20 francs. A compter du 1er janvier 2001, et bien que l'abattement soit supprimé, cette aide s'élèvera à 1 657,67 francs et, toutes choses égales par ailleurs, devrait encore augmenter d'environ 200 F au 1er janvier 2002, grâce à la mise en place définitive de la réforme. Enfin, dans les situations où cette réforme aurait pu se traduire par une diminution de l'aide (cas très marginaux qui sont surtout ceux des familles proches des revenus au-delà desquels l'aide n'est plus versée), le Gouvernement, répondant ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, a mis en place un système de compensation qui maintient intégralement le niveau de l'aide de décembre 2000 jusqu'au 1er juillet 2002. A cette date, qui correspond à celle de l'actualisation des barèmes, on peut estimer qu'un faible nombre de familles monoparentales bénéficieront encore de la compensation compte tenu de l'augmentation de leur aide due à l'amélioration des barèmes. Le Gouvernement s'est d'ailleurs engagé devant le Conseil national de l'habitat, lors

de sa réunion du 30 octobre dernier consacrée aux textes d'application de la réforme, à faire le point, à cette échéance, des rares familles qui seraient encore concernées.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56118

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er janvier 2001, page 23

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1567